FRC
2404
Case
FRC
14547

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BERTHELMY (de la Corrèze),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur l'École Polytechnique.

Séance du 16 fructidor an 7.

Citoyens Représentans,

Ce fut une grande et belle idée que celle de rassembler en une même école tous les élèves destinés aux

(1) La commission est composée des représentans *Jourdan*, *Lacuée*, *Berlier*, *Rollin*, *Bailly* (*de la Haute-Garonne*), et *Berthelmy*.

THE NEWBERRY LIBRARY

divers services publics qui exigent des connoissances approfondies dans les mathématiques, la physique, la chimie et dans les arts graphiques.

Elle doit en effet conduire avec rapidité au perfectionnement de l'art de l'ingénieur ; elle extirpera les derniers souvenirs, les derniers germes de division absurde et monarchique, de corps privilégiés au sein de la même nation ; enfin elle fera disparoître tout ce qui nous reste de l'esprit de corps, de l'esprit de famille particulière, contraire au bonheur de la famille entière.

L'École polytechnique, dès sa première organisation, a, pour ainsi dire, rempli son objet, et chacun a pu se convaincre que son institution, vraiment nationale, étoit aussi politique que favorable aux sciences et aux arts. Cependant les hommes appelés à y diriger l'instruction, célèbres par leurs connoissances comme ils sont estimables par leur patriotisme, communiquèrent bientôt, et après l'expérience des premières années, plusieurs observations tendantes au perfectionnement de l'instruction et de l'administration.

Elles furent appréciées par le Conseil des Cinq-Cents, qui, en frimaire an 6, s'occupa d'une nouvelle organisation, et prit ensuite une résolution que le Conseil des Anciens rejeta, premièrement, parce que les défenseurs de la patrie n'étoient pas dispensés de la condition d'âge pour entrer à l'école ; secondement, parce que tous les Français n'étoient point admis à concourir avec les élèves de l'École polytechnique pour entrer dans les écoles de services publics. Toutes les autres dispositions de la résolution avoient d'ailleurs été favorablement accueillies par le Conseil.

Ce sont en général les dispositions de ce même projet

que votre commission m'a chargé de vous présenter; elle a peu ajouté au travail fait par la commission dont en l'an 6 le citoyen Prieur (de la Côte-d'Or) fut rapporteur; il comprenoit dans le plus grand ordre tout ce qui pouvoit constituer une bonne organisation, soit les modes d'examen, d'admission et de sortie des élèves, les objets d'enseignement, le choix des instituteurs, et ce qui tient à l'administration de l'établissement.

La commission dont je suis l'organe a ajouté ce qui étoit conforme au vœu du Conseil des Anciens; elle a étendu, autant qu'il étoit possible, les facilités d'entrer à l'école aux défenseurs de la patrie: il est au moins juste que si le temps qu'ils donnent aux combats pour cimenter de leur sang l'indépendance de la République est perdu pour leur instruction, il n'use pas pour eux celui où ils pourroient être reçus dans les écoles nationales.

Elle a reconnu également juste d'admettre tous les Français à concourir avec les élèves de l'École polytechnique pour l'admission aux écoles de services publics. Il est à espérer qu'avec le temps, les écoles centrales des départemens pourront fournir quelquefois des élèves aussi instruits que ceux de l'École polytechnique; il se peut encore que l'éducation particulière conduise jusque-là, et il suffit que cela puisse arriver, pour ne pas consacrer un privilége de droit.

Dans le projet qui suivra ce rapport, vous aurez cependant à remarquer deux dispositions étrangères au projet rejeté par le Conseil des Anciens. La première comprend l'admission à l'instruction dans l'école, de cinquante élèves, hors du nombre nécessaire à l'entretien des services publics; mais ces mêmes élèves ne coûteront rien à la République. La commission a

pensé être pénétrée de vos propres vues en vous proposant d'adopter ce moyen d'étendre la connoissance des sciences exactes. Quelque part que soit logée la science, elle est toujours profitable aux hommes, et elle le fut principalement au pays où elle se forma.

La seconde disposition porte sur un conseil de perfectionnement substitué au jury d'instruction présenté par la dernière résolution, qui, momentanément assemblé chaque année, sera composé de savans de différens genres, et de commissaires pris dans le conseil d'instruction inhérent à l'école, devra nécessairement régulariser les travaux de celui-ci, et concevoir chaque année des moyens nouveaux de perfectionner l'enseignement, soit en le rendant plus rapide, soit en l'agrandissant. Il sera aussi chargé d'apurer les comptes de la dépense, qui devront être rendus publics.

Enfin la commission s'est principalement attachée à la plus sévère économie, et elle doit dire ici du conseil actuel de l'école, qu'elle n'a fait que suivre ses erremens. Les hommes constamment occupés à s'orner l'esprit et à communiquer des connoissances précieuses ne sont presque jamais intéressés, et il n'est pas étonnant que de bonnes propositions d'ordre, d'économie, soient venues des instituteurs de l'École polytechnique, dont la moralité et le républicanisme sont au-dessus de toute atteinte. La dépense de l'école n'excédera pas 330,000 francs.

Vous remarquerez, citoyens représentans, le soin apporté à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'être favorisé de la fortune pour suivre l'École polytechnique : il étoit sur-tout précieux de consacrer ici l'égalité, à laquelle, dans un gouvernement républicain, il faut toujours se rattacher, pour ne pas se précipiter vers la dégradation et l'oubli des principes.

Vous verrez enfin, combien on a pris de précautions pour les examens, pour combattre les affections particulières, pour enchaîner le vain orgueil de protéger : la publicité des examens a paru le premier et le principal obstacle à opposer à la faveur.

Citoyens représentans, vous allez ranimer l'ardeur des jeunes citoyens pour l'étude des sciences exactes, dont les diverses applications à l'art de la guerre, combinées avec le courage des républicains, préparent la victoire et en fixent les résultats. Vous allez réveiller les douces espérances, en organisant l'école des savans, des artistes, qui, formant les communications par terre ou par eau, et agrandissant les arts mécaniques et manufacturiers, donnent de l'ame au commerce, amènent l'abondance et perfectionnent la civilisation. Vous saurez apprécier l'espèce de gloire qui résultera pour vous d'être les régénérateurs d'une institution qui honore la révolution, qui n'a point de modèle dans le monde, et dont les services rendus sont déja signalés.

Une organisation aussi générale, aussi vaste, pour les services publics, viendra ensuite combler, dans cette partie, la mesure de votre sollicitude, et remplir en cela vos travaux législatifs.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur l'Ecole polytechnique.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée de présenter un projet de résolution sur l'Ecole polytechnique ;

Considérant . . . que la réorganisation de cette

école est commandée spécialement par l'intérêt des services publics, pour lesquels elle forme des élèves ; qu'il convient de lui donner instamment la perfection que le temps et l'expérience ont indiquée, et de régler avec économie la dépense qui doit lui être affectée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'Ecole polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, chimiques et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les écoles d'application des services publics ci-après désignés.

Ces services sont ; savoir, l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts-et-chaussées, la construction des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines, les ingénieurs-géographes militaires et civils.

II.

Le nombre des élèves de l'Ecole polytechnique est fixé à trois cents, dont deux cent cinquante entretenus et cinquante non entretenus.

TITRE II.

Mode d'admission des candidats à l'Ecole polytechnique.

III.

Tous les ans, le 21 fructidor, le Directoire exécutif fera ouvrir un examen pour l'admission des élèves ; il devra être terminé le 30 vendémiaire. Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, dont il sera parlé ci-après, lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la République.

IV.

Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de 16 à 20 ans à l'époque du premier vendémiaire, qui est celle de l'ouverture des cours ; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement à la République.

V.

Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la République en activité, ou qui aura servi pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de 26 ans accomplis.

VI.

Les connoissances mathématiques exigées des can-

didats, seront les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme rendu public par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil précité.

VII.

Les examens d'admission seront publics; les administrations municipales des lieux où ils se feront chargeront un de leurs membres d'y assister. Chaque candidat sera préalablement interrogé sur la déclaration des droits et des devoirs du citoyen et sur la constitution, par un citoyen nommé par l'administration municipale, lequel signera le procès-verbal d'examen.

VIII.

Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine, et sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen.

IX.

Le 6 brumaire au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris, et concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves, dont il sera parlé ci-après, ils formeront le jury d'admission.

X.

Ce jury arrêtera premièrement la liste par ordre de mérite des élèves entretenus, pris parmi tous les candidats jugés en état d'être admis, et toujours par or-

dre de mérite ; il arrêtera ensuite celle des élèves à admettre comme non entretenus : il adressera ces listes au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission.

XI.

Les élèves admis seront tenus de se rendre à l'école polytechnique pour le premier frimaire ; les élèves entretenus recevront, pour leur voyage, le traitement de sergens d'artillerie marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission.

TITRE III.

Objet de l'enseignement, mode et durée de l'enseignement.

XII.

L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail auront pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

XIII.

Relativement aux mathématiques.

Les élèves augmenteront leurs connoissances de toute l'analyse nécessaire à l'étude de la mécanique ; ils feront un cours de mécanique rationnelle ; ils recevront une instruction étendue, tant orale que graphique, sur

la géométrie descriptive pure ; enfin ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, aux mines et aux élémens des machines.

XIV.

Relativement à la physique et à la chimie.

Les élèves feront chaque année un cours de physique générale ; un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts ; enfin ils seront exercés aux manipulations chimiques.

XV.

Relativement au dessin.

L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des élèves.

XVI.

Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années ; leur répartition, l'emploi du temps, les développemens des diverses parties seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

TITRE IV.

Régime et discipline des élèves.

XVII.

Les élèves auront un habillement uniforme avec boutons portant ces mots : *Ecole polytechnique.*

XVIII.

Les élèves seront partagés en deux divisions : la première, composée des élèves nouvellement admis ; la seconde, des élèves anciens et de ceux qui seront jugés pouvoir rester une troisième année à l'école.

XIX.

Les motifs qui décideront le conseil de perfectionnement à garder un élève une troisième année, sont le cas de maladie ou autres semblables, le manquement des places dans les services publics, enfin le talent bien reconnu de ceux qui desireront augmenter leurs connoissances ; mais, dans tous les cas, le nombre de ces élèves restant une troisième année ne pourra excéder cinquante pour les élèves entretenus.

XX.

Ceux des élèves non entretenus qui, à l'expiration de la première année d'étude, n'auront pas fait le travail exigé, et subi les examens intérieurs, seront tenus de se retirer de l'école, à moins d'excuses légitimes

certifiées par le conseil de l'école. Les élèves entretenus qui se trouveront dans le même cas cesseront d'être entretenus pendant l'année suivante.

Ceux des élèves entretenus qui, à l'expiration de la deuxième année, ne seront pas reçus dans les services publics, et qui ne feront pas partie des cinquante conservés par l'article précédent, se retireront de l'école.

XXI.

Dans le cas d'inconduite de la part des élèves, ils pourront être renvoyés de l'école par le conseil d'instruction.

XXII.

Les élèves qui auront quitté l'école pour quelque raison que ce soit ne pourront y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

XXIII.

Les élèves sortant de l'école par l'effet des articles précédens, commenceront dès-lors leur première année de conscription; le directeur et l'administrateur seront tenus d'en instruire les administrations municipales respectives d'où ressortent ces élèves.

Quant à ceux reçus dans les écoles d'application des services publics qui ne font pas partie de l'état militaire, il sera incessamment pourvu au moyen de concilier les services civils avec les lois de la conscription et de la réquisition. En attendant, le Directoire maintiendra dans les diverses écoles, pour y continuer

leurs études, les élèves qui y étoient au 13 prairial dernier, mais ils seront tous à la disposition du ministre de la guerre, comme le sont les élèves des ponts-et-chaussées, d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

XXIV.

Il sera arrêté par le conseil de perfectionnement, sur la proposition du conseil de l'école, un règlement particulier, tant sur l'uniforme que sur les autres objets de police, et les peines de correction qui seront jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et assurer le bon emploi de leur temps.

TITRE V.

Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.

XXV.

Les examens d'entrée dans les écoles spéciales des services publics seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique, le premier vendémiaire.

XXVI.

Il y aura pour chaque service un examen particulier auquel seront admis, outre les élèves de l'école polytechnique, tous les Français qui se seront fait inscrire, pendant le mois de fructidor, sur la liste ouverte à cet effet à l'école polytechnique. Les candidats autres que les élèves de l'école, qui se présenteront aux concours, devront être Français, âgés de 18 à 23 ans; ils devront produire un certificat de bonne conduite et

d'attachement à la République, ainsi que celui de leur inscription sur les registres de la garde nationale. Lesdits certificats donnés par l'administration municipale du canton de leur domicile, seront visés par l'administration centrale du département.

XXVII.

Tout Français ayant fait deux campagnes de guerre ou servi pendant trois ans, pourra être admis au concours, s'il n'a pas plus de 28 ans accomplis.

XXVIII.

Lorsqu'il manquera des élèves inscrits ou préparés pour une ou plusieurs des écoles d'application, le nombre sera complété, en prenant parmi les élèves non admis dans les autres services.

XXIX.

Les examens rouleront sur toutes les parties de l'enseignement de l'école, et porteront sur les programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et rendus publics trois mois à l'avance par les ministres respectifs.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

XXX.

Les élèves ou autres concurrens seront interrogés par trois examinateurs, l'un pour les parties mathé-

matiques, le second pour la géométrie descriptive et le dessin, le troisième pour la physique et la chimie.

XXXI.

L'examen sur les mathématiques devant être long et pénible, il pourra y avoir deux examinateurs qui se partageront le travail de l'examen ; ils auront en outre des fonctions permanentes à l'école, pour y suivre, dans le courant de l'année, les progrès des élèves ; ces deux examinateurs ne seront jamais employés pour les examens d'entrée à l'école polytechnique.

XXXII.

Dès que l'examen pour un des services sera terminé, les trois examinateurs, l'officier général ou l'agent supérieur du service et le directeur de l'école se réuniront en jury pour former la liste par ordre de mérite des élèves reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service ; ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

XXXIII.

Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouvoit affecté d'une infirmité qui le rendît peu propre au service auquel il aspireroit, le jury en exprimeroit son opinion dans le compte qu'il rendroit de l'examen au ministre que le service concerne ; celui-ci pourroit prononcer l'exclusion, s'il y avoit lieu, ou faire passer le candidat dans un autre service.

TITRE VI.

Des instituteurs et membres du conseil d'instruction et d'administration ; de leur traitement, de celui des élèves et des agens secondaires.

XXXIV.

Les agens chargés de l'instruction, de la surveillance et administration de l'école sont, savoir :

Deux instituteurs d'analyse et mécanique, et un adjoint ;

Un instituteur de géométrie descriptive pure, et un adjoint ;

Trois instituteurs de chimie, et un adjoint qui sera officier de santé ;

Un instituteur de physique générale ;

Un instituteur des travaux civils ;

Un instituteur de fortification et art militaire ;

Un instituteur d'architecture faisant en même temps les fonctions d'adjoint à l'inspecteur des élèves ;

Un instituteur de dessin ;

Un inspecteur des élèves ;

Et un administrateur.

Ces seize instituteurs et agens composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendra ses séances au moins une fois par décade, et qui sera présidé par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs.

XXXV.

Le nombre des agens secondaires nécessaire à l'instruction et à l'administration sera déterminé, à raison du besoin, par le réglement intérieur arrêté par le conseil

de perfectionnement. La somme affectée aux traitemens de tous ces agens secondaires ne pourra excéder la somme de 60,000 fr.

XXXVI.

La nomination des membres du conseil et des deux examinateurs de mathématiques permanens, se fera par le Directoire exécutif, d'après la présentation du conseil de perfectionnement, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

XXXVII.

Le directeur pris parmi les instituteurs sera nommé pour cinq ans par le Directoire exécutif, sur la présentation du conseil de perfectionnement et sur le rapport du ministre.

Le suppléant sera choisi tous les ans par le même conseil parmi les instituteurs.

La nomination des agens secondaires se fera par le conseil ordinaire.

XXXVIII.

Les examinateurs de tournée pour l'admission à l'école polytechnique, et les examinateurs de physique, de chimie et géométrie descriptive pour l'admission aux écoles d'application, seront nommés tous les ans par le ministre, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

XXXIX.

En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'école, la destitution en sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomina-

tion a été déférée par les articles précédens, et sur la proposition du conseil ordinaire.

XL.

Les membres du conseil mentionnés dans l'article XXXIII, ainsi que les deux examinateurs pour les mathématiques, dont les fonctions sont permanentes à l'école, seront assimilés, pour leur traitement, aux professeurs des premiers établissemens d'instruction publique à Paris.

XLI.

Le directeur, outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité, de 2,000 fr. par an.

XLII.

Les examinateurs de physique, chimie et géométrie descriptive, et ceux pour l'admission d'entrée, dont les fonctions ne sont pas permanentes, jouiront du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

XLIII.

Les élèves entretenus seront considérés comme sergens d'artillerie, et jouiront du traitement affecté à ce grade.

Ce traitement sera payé, comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif, dûment certifié par l'administration, et visé par le commissaire des guerres.

XLIV.

Outre le traitement fixé par l'article précédent, il sera accordé une somme de 20,000 fr. par an, dont la distribution sera réglée par le conseil de perfectionnement, à raison de 18 fr. par mois au plus, aux élèves entretenus qui auront justifié par des certificats authentiques de leur municipalité, visés par le commissaire près l'administration centrale du département, ne pouvoir se passer de ce secours.

TITRE VII.

Du conseil de perfectionnement et de son objet.

XLV.

Outre le conseil d'instruction ordinaire, il y aura un conseil de perfectionnement, qui tiendra ses séances pendant les mois de prairial et de brumaire; les membres composant ce conseil seront: les quatre examinateurs d'entrée dans les services publics; trois membres de l'institut national, l'un pris dans la classe des mathématiques, l'autre dans celle de la physique ou chimie, et le troisième dans celle du dessin; les officiers ou agens supérieurs qui auront fait partie des jurys relatifs à l'admission dans les services publics; le directeur de l'école, et enfin quatre commissaires nommés par le conseil ordinaire et pris parmi les membres qui le composent.

XLVI.

Le conseil de perfectionnement fera chaque année

un rapport au Corps législatif et au Directoire, sur la situation de l'école et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique.

Il s'occupera en même temps des moyens de perfectionner l'enseignement, et des rectifications à apporter dans la confection des programmes.

TITRE VIII.

Des dépenses de l'école.

XLVII.

La somme affectée aux consommations journalières des élèves, aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des porte-feuilles et collections, aux dépenses d'entretien des bâtimens, et aux frais de tournée pour les examens, ne pourra excéder 77,000 fr.

XLVIII.

Cette somme sera répartie d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement, et les états estimatifs de l'administration, approuvés chaque année par le ministre, selon les besoins de l'école.

XLIX.

Les dépenses de l'établissement autres que la subsistance des élèves seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur, et sur les fonds y affectés chaque année par le Corps législatif.

L.

Les comptes de la dépense de l'école polytechnique,

seront arrêtés chaque année par le ministre de l'intérieur, et rendus publics par la voie de l'impression.

TITRE IX.

De la relation des écoles d'application des services publics, avec l'école polytechnique.

LI.

En conséquence des articles précédens, et pour leur entière exécution, le Directoire exécutif fera incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

LII.

Chaque ministre, en ce qui le concerne, chargera les agens supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer audit conseil, des programmes d'instruction pour les écoles d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie et entièrement coordonné avec celui de l'école polytechnique.

LIII.

Ces programmes seront arrêtés par le conseil de perfectionnement, rendus publics à la diligence des ministres respectifs, et suivis dans les écoles d'application.

LIV.

L'école de Châlons sera une école d'application pour

l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire, de celle de Paris pour les Ponts et chaussées, les mines et les géographes.

L V.

Les élèves qui s'y trouvent concourront pour y être maintenus aux examens qui auront lieu à l'école polytechnique, et ceux qui ne seront pas reçus seront versés dans ladite école, et y feront partie des élèves destinés pour le service de l'artillerie.

L V I.

Au moyen des dispositions ci-dessus, il est dérogé à toutes les dispositions des lois antérieures qui y seront contraires.

L V I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil de Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.